



## **Sous-commission "Préservation des entreprises et Modernisation du droit de la faillite" de la Commission de la Justice**

### **Procès-verbal de la réunion du 07 février 2022**

La réunion a eu lieu par visioconférence.

#### Ordre du jour :

1. **6539B** **Projet de loi portant création de la procédure de dissolution administrative sans liquidation et modifiant :**
  - 1° le Code de commerce ;
  - 2° le Nouveau Code de procédure civile ;
  - 3° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
  - 4° la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de
    - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
    - la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ;
    - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ;
    - la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;
    - la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale ;
  - 5° la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts
  - Rapporteur : Monsieur Guy Arendt
  - Continuation des travaux
2. **6539A** **Projet de loi relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite, modifiant:**
  - (1) le livre III du Code de commerce,
  - (2) la section Ière du chapitre II du titre IX du livre II du Code pénal,
  - (3) les articles L. 125-1, L. 127-3 à L. 127-5 et L. 512-11 du Code du Travail,

(4) les articles 257 et 555 du Nouveau Code de Procédure civile,  
(5) la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat,  
(6) la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de gage et le billet à ordre,  
(7) la loi du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes,  
(8) la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,  
(9) la loi modifiée du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance,  
(10) la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière,  
(11) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, et  
(12) la loi générale des impôts (« Abgabenordnung »),  
et abrogeant : la loi du 14 avril 1886 concernant le concordat préventif de la faillite, la loi du 15 mars 1892 sur la procédure en débet en matière de faillite et l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative aux sursis de paiement, au concordat préventif de la faillite et à la faillite par l'institution du régime de la gestion contrôlée

- Continuation des travaux

### 3. Divers

\*

Présents : M. Guy Arendt, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Cécile Hemmen, M. Charles Margue, M. Roy Reding

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

Mme Pascale Millim, M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice

M. Loris Meyer, attaché du groupe parlementaire DP

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : /

\*

Présidence : M. Guy Arendt, Président de la Sous-commission

\*

1. **6539B** **Projet de loi portant création de la procédure de dissolution administrative sans liquidation et modifiant :**
  - 1° le Code de commerce ;
  - 2° le Nouveau Code de procédure civile ;

3° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;

4° la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de

- la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;

- la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ;

- la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ;

- la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;

- la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale ;

5° la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts

### Continuation des travaux

Suite à l'échange de vues entre les membres de la Sous-commission " *Préservation des entreprises et Modernisation du droit de la faillite* " de la Commission de la Justice de la Chambre des Députés et les membres de la Commission juridique du Conseil d'Etat en date du 26 janvier 2022, il a été jugé opportun de réexaminer l'amendement n°10 portant sur l'article 10 (article 13 selon la nouvelle numérotation proposée) du texte amendé. En effet s'agissant d'une procédure différente de celle visée aux articles 9, 11, 12 et 13, il est apparu plus logique de déplacer l'article 10 à la suite de l'article 13 et de renuméroter les articles 11, 12 et 13 en articles 10, 11 et 12.

L'article 10 est renuméroté en article 13 et modifié comme suit :

**« Art. 13. (1) Si des actifs apparaissent postérieurement à la clôture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut, à la requête du procureur d'État, ordonner la liquidation de la société.**

**(2) Par le même jugement, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, rapporte la décision de clôture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation de la société.**

**(3) Le tribunal n'ordonne l'ouverture de la liquidation que si la valeur estimée des actifs dépasse les frais estimés de la liquidation.**

**(4) La requête est publiée par extrait dans deux journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg.**

**(5) En ordonnant la liquidation, le tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs. Il arrête le mode de liquidation. Il peut rendre applicables, dans la mesure qu'il détermine, les règles régissant la liquidation de la faillite. Le mode de**

**liquidation peut être modifié par décision ultérieure, soit d'office, soit sur requête du ou des liquidateurs.**

**(6) La société est réputée exister pour sa liquidation.**

**(7) Les décisions judiciaires ordonnant la liquidation d'une société sont publiées par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre Ier, chapitre Vbis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Le tribunal peut, en outre, et en dehors des publications à faire dans les journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg, en ordonner la publication par extrait dans des journaux étrangers qu'il désigne.**

**Les publications sont faites à la diligence du ou des liquidateurs.**

**(8) Le tribunal peut décider que le jugement ordonnant la liquidation est exécutoire par provision.**

**(9) Le délai pour interjeter appel du jugement de mise en liquidation d'une société commerciale soumise au droit luxembourgeois est de quarante jours, à compter de la publication du jugement au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre Ier, chapitre Vbis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. L'action est introduite et jugée comme en matière de référé et il est fait application des articles 934, 935, 936, 937 et 939 du Nouveau Code de procédure civile. Par dérogation à l'article 934, alinéa 1<sup>er</sup>, du Nouveau Code de procédure civile, la demande peut être portée à une audience spécialement prévue pour ces affaires<sup>1</sup>.**

**(10) Les actions contre les liquidateurs se prescrivent selon les dispositions prévues à l'article 1200-1 (7)<sup>2</sup> de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. »**

## Commentaire

La commission parlementaire estime utile de clarifier la situation dans laquelle un actif, inconnu au moment de la clôture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation, apparaît après la clôture de la ladite procédure. Dans la pratique, cette situation est tout à fait similaire à celle qui existe déjà en cas de liquidation judiciaire ayant été clôturée et pour laquelle un actif est identifié après la clôture de la liquidation. Il est à noter que dans la pratique ce genre de situation intervient habituellement dans un cadre temporel proche à celui de la clôture de la procédure de liquidation judiciaire.

A l'heure actuelle, les tribunaux procèdent dans une telle situation à un rabattement de la décision de clôture de la liquidation et le liquidateur est nommé à nouveau pour la durée de cette procédure. La juridiction saisie met cependant en balance la valeur de l'actif découvert et les coûts liés à la réouverture et la continuation de la procédure de liquidation. En effet, il

<sup>1</sup> Formulation identique à celle proposée à l'article 10 du projet sous rubrique.

<sup>2</sup> Veuillez noter que la numérotation du paragraphe peut changer en fonction du vote du projet de loi n°6539A.

se peut que la réouverture de la procédure de liquidation et les coûts y liés excèdent la valeur de l'actif. En cas de décision de réouverture de ladite procédure, le registre de commerce et des sociétés est informé de ladite réouverture de la procédure et il procède à une modification du statut de l'entité concernée, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. L'entité concernée sera donc visible pour les tiers après la réouverture sous le statut de : « *en liquidation* » et elle ne figurera plus, pour la durée de la procédure, comme étant rayée dudit registre.

Les auteurs des amendements jugent utile de s'inspirer de la pratique existante, tout en adaptant la procédure à créer aux besoins spécifiques du cas de figure de l'apparition d'actifs postérieurement à la clôture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation. Le texte amendé vise aussi à répondre aux observations et interrogations soulevées par le Conseil d'Etat qui a adressé à la Chambre des Députés certaines questions, dont celle du recouvrement de la personnalité juridique de l'entité concernée, avant d'émettre son avis sur les amendements soumis à lui en date du 23 décembre 2021.

A la différence de la procédure de réouverture d'une liquidation qui intervient à la suite d'une procédure judiciaire de liquidation, la procédure prévue dans le projet de loi intervient à la suite d'une procédure administrative initiée à l'initiative du procureur d'Etat et conduite ensuite par le *Luxembourg Business Registers* (ci-après « *LBR* »). La décision qui est rabattue n'est donc pas la décision judiciaire de clôture de la liquidation, mais la décision du procureur d'Etat d'entériner les contrôles effectués par le LBR confirmant (à ce moment) l'absence d'actifs, décision de constat entraînant la dissolution de la société. Sur le plan théorique, qu'une décision judiciaire vienne se substituer à une décision administrative n'est pas *per se* un problème. Pour exemple, on peut relever que dans le cadre du contentieux administratif, une décision prise par le juge administratif dans le cadre d'un recours en réformation vient se substituer à une décision administrative.

A l'endroit du paragraphe 1<sup>er</sup>, il paraît opportun de rappeler que la procédure est lancée à l'initiative du procureur d'Etat. Ainsi, il se peut que le LBR ou qu'un ancien actionnaire de la société saisisse le procureur d'Etat, en l'informant de l'existence d'un actif non connu lors de la procédure de dissolution administrative sans liquidation, laissant à charge du procureur d'Etat de formuler une requête d'ouvrir une procédure de liquidation judiciaire.

Le paragraphe 2 vise à préciser que le juge ouvre la procédure et rapporte la décision de clôture de la procédure de dissolution administrative.

Le paragraphe 3 vise à prendre en considération le fait que la liquidation de la société peut s'avérer couteuse et cette procédure pourrait s'avérer inopportune d'un point de vue économique et financier, si la valeur de l'actif apparu est minime.

Le paragraphe 4 permet aux tiers intéressés de prendre connaissance de la procédure entamée.

Les paragraphes 5 et 7 s'inspirent de dispositions existantes applicables en cas de liquidation judiciaire.

Le paragraphe 6 vise à reprendre *expressis verbis* le principe de l'existence d'une personnalité juridique restreinte pour les besoins de la liquidation à l'instar du libellé de l'article 1100-1 de la loi modifiée de 1915 prémentionnée.

Le paragraphe 8 vise à préciser les effets dudit jugement.

Le paragraphe 9 apporte des précisions sur la procédure d'appel applicable.

Quant à la responsabilité du liquidateur, il y a lieu de noter que le texte amendé fait expressément référence, à l'endroit du paragraphe 10, à l'article 1200-1 (7) de la loi modifiée de 1915. Le régime de la responsabilité est aligné au régime légal existant.

Les articles 11, 12 et 13 sont renumérotés en articles 10, 11 et 12.

\*

- 2. 6539A** **Projet de loi relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite, modifiant:**
- (1) le livre III du Code de commerce,**
  - (2) la section Ière du chapitre II du titre IX du livre II du Code pénal,**
  - (3) les articles L. 125-1, L. 127-3 à L. 127-5 et L. 512-11 du Code du Travail,**
  - (4) les articles 257 et 555 du Nouveau Code de Procédure civile,**
  - (5) la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat,**
  - (6) la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de gage et le billet à ordre,**
  - (7) la loi du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes,**
  - (8) la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,**
  - (9) la loi modifiée du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance,**
  - (10) la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière,**
  - (11) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, et**
  - (12) la loi générale des impôts (« Abgabenordnung »),**  
**et abrogeant : la loi du 14 avril 1886 concernant le concordat préventif de la faillite, la loi du 15 mars 1892 sur la procédure en débet en matière de faillite et l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative aux sursis de paiement, au concordat préventif de la faillite et à la faillite par l'institution du régime de la gestion contrôlée**

Ce point est reporté à une prochaine réunion.

\*

### **3. Divers**

Aucun point divers n'est soulevé.

\*

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**